

241LM04719
(1943)

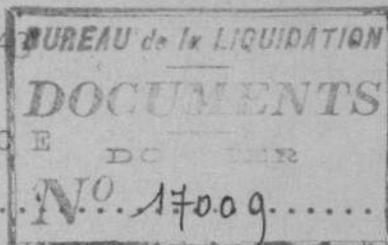
Questions Diverses

Questions générales

Documentation

Objets trouvés dans les emprises du Chemin de fer

Réunion du 13 Avril 1943



N° 93

fait ci-dessus

NOTES DE SEANCE

11 Dr 489 SCR
174 C 3

REMISE AU DOMAINE DES OBJETS TROUVES

(Suite au Memento N°90 du 23.3.43 - Question X et Tr N° 534 -93/43
94.00 du 30.3.43 du Service C)

Le projet de consigne préparé par le Secrétariat est examiné en présence de représentants des Services Financiers (Division Centrale des Titres)

La consigne, approuvée dans ses grandes lignes, sera mise au point pour tenir compte des précisions ou modifications suivantes :

- a) Les Services Financiers remettront eux-mêmes à l'Administration des Domaines, ainsi qu'ils le désirent, les objets qui leur sont confiés par les Divisions Commerciales.
- b) La nomenclature des valeurs et objets à remettre aux Services Financiers sera complétée, étant entendu qu'en ce qui concerne les "objets présentant une grande valeur" plus grande liberté d'appréciation sera laissée aux Divisions Commerciales.
- c) La remise éventuelle des objets trouvés aux inventeurs fera l'objet d'un article spécial à prévoir,
- d) M. GALLAND confirmera le compte budgétaire auquel doivent être imputés les sommes trouvées et le montant des ventes d'objets trouvés par des Agents de la S.N.C.F. en service.
- e) En ce qui concerne les objets trouvés par les Agents de la Cie des Wagons-lits, les modalités de restitution seront précisées, après entente avec cette Compagnie. Une démarche sera faite dans ce but par le Secrétaire.

La consigne mise au point sera soumise, par feuille jaune, à l'approbation des membres de la S.C.R. ; ceux-ci feront alors connaître le nombre d'exemplaires qui leur sont nécessaires.

Il est enfin précisé que les Services Financiers pourront conserver, au delà du délai de 3 ans prescrit, les objets qu'ils ont en garde et qui ont été trouvés pendant la période de Mai à Décembre inclus.

23 Avril 1943
f# CRE 2 N° 930

Transmis à Monsieur le Chef de la Division Centrale de la Comptabilité générale, à titre de renseignement. Les sommes trouvées par les agents de la S.N.C.F. en service ainsi que le produit de la vente des objets trouvés par ces mêmes agents sont à imputer aux Recettes de l'Exploitation - Chapitre II - Recettes diverses, article 8 § 10 - divers.

Le Chef des Subdivisions
de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes
signature